

**(Annexe 10)**

**Forum d'Agglomération**  
Groupe de travail "Financement"

**La compensation financière aux communes frontalières françaises**

- 0.- Plusieurs appellations
- 1.- Les problèmes de voisinage dans la région franco – genevoise : une longue histoire
- 2.- Le nombre de travailleurs frontaliers
- 3.- Les accords de 1973
- 4.- Le montant de la Compensation
- 5.- Accords internationaux de double imposition conclus par la Suisse avec ses voisins

BC / 07 septembre 2015

## **Forum d'Agglomération**

Groupe de travail "Financement"

### **La compensation financière aux communes frontalières françaises**

#### **0.- Plusieurs appellations**

La "Compensation financière aux communes frontalières françaises", appelée également "Contribution Financière Genevoise" – CFG, ou encore "Fonds frontaliers" est un montant versé annuellement par le Canton de Genève destiné aux communes frontalières françaises où résident les travailleurs qui exercent leur activité professionnelle sur le territoire genevois. Ces salariés sont imposés à la source là où ils exercent leur activité professionnelle : dans le canton de Genève. Un important problème de voisinage...

#### **1.- Les problèmes de voisinage dans la région franco – genevoise : une longue histoire**

Il suffit de lire l'Atlas historique du pays de Genève" publié par "La Salévienne" en 2014 pour voir comment ce bassin de vie a été l'objet de nombreuses fractures et coutures au cours des siècles. Les problèmes de voisinage sont inscrits dans l'ADN même de ce territoire. Ils constituent un défi permanent pour le "vivre ensemble" de ses habitants. La prise de conscience de cette réalité aide à donner un cadre à nos préoccupations actuelles.

Pour s'en tenir à notre sujet, il est quand même bon de rappeler qu'après la création du canton de Genève, en 1815, avec ses zones franches et son entrée dans la Confédération helvétique; après le rattachement de la Savoie à la France en 1860, les questions de voisinage ont continué de se poser. Elles ont fait l'objet d'accords entre la Confédération helvétique et la République française en 1882 et 1884, en 1938, 1946 et 1958. Outre leurs objets particuliers, ces accords donnent une définition du "frontalier" et de la zone géographique sur laquelle ils s'étendent (les 10 km à partir de la frontière, etc...). Par exemple, en 1960, il y a un accord relatif au versement des allocations familiales et allocations d'études pour les travailleurs frontaliers. Leur protection sociale est lacunaire.

Le problème des conditions de travail de ces salariés exerçant leur activité à Genève, mais qui résident en France vient sur le devant de la scène, notamment en raison des pressions exercées par le "Groupement des frontaliers" (fondé en 1963) et de ses relais syndicaux et politiques genevois.

Problème de voisinage également dans les communes frontalières en raison de l'augmentation du nombre de travailleurs frontaliers, sans que les ressources des communes progressent conjointement puisque ceux-ci sont imposés dans le canton de Genève. La pression de l'"Association des communes frontalières" (françaises), dont les statuts ont été adoptés en 1970, été déterminante pour trouver une solution à ce problème.

#### **2.- Le nombre de travailleurs frontaliers**

C'est après la deuxième guerre mondiale que le phénomène de travailleurs résidents en France voisine et travaillant à Genève a pris de l'ampleur. Ils sont 1'024 en 1955, 11'235 en 1969 et 23'231 en 1973. Dans la brochure éditée en 1974 "*Travailleurs frontaliers à Genève*" Roger Donzé et Charles Ricq relèvent (p.4) que : "*Les 23'424 frontaliers dénombrés (en octobre 1973) et qui apparaissent dans la statistique mensuelle de l'Office cantonal de placement (OCP), ne constituent toutefois pas la totalité des personnes venant chaque jour de France pour travailler à Genève. Il faut leur ajouter : environ 2'000 exempts de permis, travaillant dans les organisations internationales; environ 1'000 Suisses, qui ne figurent plus dans le*

*fichier des frontaliers depuis le 31 novembre 1971; environ 500 frontaliers ayant obtenu un permis de travail depuis moins de deux mois, et ne figurent pas encore dans le fichier..."*

Actuellement, deux séries de statistiques concernant les frontaliers sont publiées : l'une par l'Office Cantonal (genevois) de la Statistique – OCSTAT, relative au nombre de titulaires d'un "Permis frontaliers" (un permis délivré pour cinq ans), et l'autre par l'Office Fédéral de la Statistique – OFS relative aux "Travailleurs frontaliers étrangers actifs" qui est une estimation. À la fin décembre 2014, l'OCSTAT indique qu'il y a 88'809 titulaires d'un permis frontalier dans le canton de Genève. Ils étaient 70'445 à fin décembre 2010.

Au 4<sup>e</sup> trimestre 2014, l'OFS a compté 71'433 frontaliers étrangers actifs dans le canton de Genève. Ils étaient 57'070 au 4<sup>e</sup> trimestre 2010.

Remarque : Ces chiffres donnent un ordre de grandeur du phénomène "Travailleurs frontaliers étrangers", bien sûr du point de vue helvétique.

Le nombre exact de travailleurs frontaliers travaillant à Genève – y compris ceux de nationalité helvétique – dont le salaire brut est pris en compte pour le calcul de la Compensation n'est pas connu. L'Administration fiscale cantonale – AFC dispose chaque année d'un total d'assujettis à l'impôt à la source lié à la CFG, mais, dans ce total, il est possible qu'une personne soit comptée plusieurs fois si elle a plusieurs employeurs, ou qu'une autre ne soit plus en activité à Genève. Ils étaient près de 118'000 au premier janvier 2014. Pour l'AFC ces chiffres ne permettent pas d'affirmer que la différence entre le nombre d'assujettis et le nombre de frontaliers étrangers actifs soient des frontaliers de nationalité suisse.

À titre indicatif, au 4<sup>e</sup> trimestre 2014, sur un total de 59'294 chômeurs "Pôle emploi", comptait, dans les deux départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, 8'694 chômeurs (de toutes nationalités) dont le dernier emploi se situait en Suisse. Tous les sans-emploi ne sont pas inscrits à Pôle emploi.

### **3.- Les accords de 1973**

#### **3.1.- Côté français**

Dans l'article consacré à "L'affaire des fonds frontaliers", publié en 2004 par "La Salévienne", Henry Chevalier, ancien maire de Viry (74), explique comment, dans les années 60 et 70, l'évolution de l'agriculture dans l'Ain et en Haute-Savoie d'une part, et celle de l'économie genevoise d'autre part, ont eu pour conséquence, dans les communes frontalières françaises, l'arrivée massive d'une population nouvelle de travailleurs à la recherche d'un travail à Genève. Une population souvent originaire de régions urbaines françaises. *"Ils sont demandeurs, dans ces communes, de services dont elles ne disposent pas encore : ramassage des ordures, écoles maternelles, crèches et cantines scolaires, etc."* Il est reproché à ces travailleurs frontaliers d'utiliser les services communaux et même d'en exiger d'autres, sans aucune contribution fiscale de leur part. En effet, la situation financière de ces communes frontalières est d'autant plus difficile que, compte tenu de la législation internationale en vigueur, les travailleurs frontaliers exerçant leur activité à Genève sont imposés à la source dans ce canton.

On l'a vu, l'évolution démographique et cette situation fiscale posent de nombreux problèmes aux maires des communes françaises de la zone frontalière des dix kilomètres. Ils rappellent cette situation lors de congrès départementaux. M. Chevalier dit que ces difficultés sont mal perçues au niveau départemental, on y reviendra. Ces maires ont vite compris la nécessité de se regrouper pour faire avancer leurs revendications. Le 11 décembre 1970, les statuts de l'"Association des communes frontalières" sont déposés à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. Les buts de cette association sont définis à l'article premier : Coordonner l'effort des collectivités locales pour faire face aux problèmes particuliers de notre position frontalière et de l'existence dans nos communes de nombreux travailleurs exerçant leur activité sur le

territoire de la République de Genève; rechercher et proposer toutes solutions possibles pour permettre aux pouvoirs publics de régler les problèmes de ces populations; provoquer la création d'organismes pouvant servir nos populations frontalières. La présidence de l'association est confiée à Lucien Vindret, maire de Collonges-sous-Salève.

Dès le début de 1971 contact est pris avec Gilbert Duboule, président du Conseil d'Etat genevois et Jean Babel conseiller d'Etat aux finances. "*Un climat de réelle compréhension s'installe*" écrit M. Chevalier à propos de l'attitude des représentants du Conseil d'Etat genevois.

L'ancien maire de Viry décrit comment les responsables de l'association des communes frontalières ont dû convaincre, notamment en 1972, une bonne partie de la classe politique des deux départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, et le ministère français des finances, pour leur faire accepter la "Compensation financière aux communes frontalières" qu'ils avaient négociée et que Genève se disposait à leur verser.

### **3.2.- Côté genevois**

Le 20 juin 1970, le Grand Conseil genevois aborde la discussion de deux motions concernant les frontaliers et les relations frontalières. Le 29 mai 1970, le député Pierre Schmid (S) a déposé une motion (No 3518) demandant l'établissement d'un statut cantonal pour les travailleurs frontaliers. De son côté, le 19 juin 1970, le député Jean Revaclier (R) avait déposé une motion (No 3529) concernant les relations frontalières franco-genevoises, traitant notamment des difficultés rencontrées par les agriculteurs genevois cultivant des terres "sur France". Les deux textes sont renvoyés à une même Commission parlementaire. Celle-ci rend son rapport le 7 mai 1971. Le parlement genevois demande au Conseil d'Etat de rendre un rapport à ce sujet.

Le 22 juin 1973, le Grand Conseil genevois est saisi d'un Projet de loi (No 4040) du Conseil d'Etat, approuvant l'accord franco-suisse conclu à Genève le 29 janvier 1973 relatif à la "Compensation financière en faveur des communes frontalières françaises". Le projet de loi est renvoyé en commission. Celle-ci est présidée par J. Revaclier. Le rapporteur est P. Schmid. Le rapport est discuté le 5 octobre 1973. La commission recommande au Grand Conseil d'approuver le projet de loi. Les parlementaires adoptent projet de loi sans modification le même jour.

L'accord prévoit que le canton de Genève, qui impose "à la source" les travailleurs frontaliers, versera aux communes frontalières françaises une compensation financière équivalente à 3,5% de la masse salariale brute touchée par ces salariés. Les communes genevoise participant à raison de 25% de cette compensation au prorata des frontaliers travaillant sur leur territoire.

L'exposé des motifs du projet de loi indique que cet accord est l'aboutissement de négociations très délicates. Les travaux ont duré de janvier 1972 à janvier 1973 au sein d'un groupe de travail présidé respectivement par M. Jean Babel, conseiller d'Etat, et le ministre Claude Michel, consul général de France à Genève. Le groupe de travail était composé : côté suisse, par six représentants de l'administration et du gouvernement genevois et un représentant de la confédération; côté français par douze représentants de l'Etat français, préfets et sous-préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie, des ministères des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances et, on l'a dit, du consulat de France à Genève. Le groupe a tenu six séances.

À notre connaissance, le pourcentage de 3,5% a été annoncé pour la première fois le 5 juin 1972 (v. H. Chevalier) par le conseiller d'Etat genevois Jean Babel, à Bourg-en-Bresse à l'occasion d'une réunion de diverses personnalités françaises et suisses qui ont accepté cette proposition. Toujours à notre connaissance, il n'y a pas d'explication rendue publique sur le choix de ce pourcentage.

### **4.- Le montant de la Compensation**

## **4.1.- Aspects techniques**

### **4.1.1.- L'accord franco-suisse du 29 janvier 1973**

C'est lui qui fixe le montant de la compensation. Dans son premier article, il indique que cette compensation annuelle est versée aux collectivités locales françaises au titre de leurs habitants travaillant à Genève. Elle est fonction de la masse totale des salaires bruts destinés à ces habitants et déclarés chaque année par les employeurs genevois. Elle est fixée à 3,5 % de cette masse salariale brute. Elle est libellée en francs suisses et fait l'objet d'un versement unique au cours du premier semestre de chaque année.

Le montant de ce versement correspond à la compensation due au titre du deuxième semestre de l'année précédente et à la compensation estimée pour le premier semestre de l'année en cours. Une régularisation intervient l'année suivante pour tenir compte de la différence entre la compensation due au titre du premier semestre de l'année précédente et le montant effectivement versé.

Le premier versement correspondant à la compensation due au titre du premier semestre de 1973, sera effectué au cours du deuxième semestre de 1973.

### **4.1.2.- La part des communes genevoises**

Dans la loi genevoise (No 4040) du 5 octobre 1973 qui approuve l'accord de janvier, il est précisé que les communes genevoises participent à hauteur d'un quart à cette compensation. Dans l'exposé des motifs de la loi, présenté lors de la séance du Grand Conseil du 22 juin 1973, cette part demandée aux communes correspond à la proportion habituelle généralement admise pour la répartition des impôts cantonaux et communaux. En effet, il est apparu normal et équitable que les communes qui bénéficient également des importantes ressources qu'apportent à l'économie genevoise les travailleurs frontaliers, coopèrent à cet acte de solidarité envers les collectivités locales françaises. La part de chaque commune, il va sans dire, correspondra au prorata de ce qu'elle reçoit sur la retenue à la source de l'impôt dû par les frontaliers travaillant sur son propre territoire.

La règle du quart a été modifiée pour les années 2006 à 2009, où elle est montée à un tiers, quand le canton a voté une législation relative à la participation des communes à l'assainissement des finances de l'État et au financement du Fonds d'équipement communal.

## **4.2.- L'évolution depuis 1973**

### **4.2.1.- La Compensation elle-même**

On trouvera ci-après (voir point 4.4) les montants de la compensation, avec la part versée par les communes tels qu'ils apparaissent dans les comptes de l'État de Genève. Pour les années 2008 à 2013, ils ont été fournis par l'Administration fiscale cantonale.

Le tableau ci-après montre l'évolution de cette compensation. Un peu supérieure à 10 millions de CHF en 1974 qui est la première année pleine, elle avait triplé dix ans plus tard. Elle a passé le cap des 100 millions de CHF en 2001. Celui des 200 millions en 2009. En 2013, elle a été légèrement supérieure 270 millions de CHF.

### **4.2.2.- La masse salariale brute**

Les montants annuels de la masse salariale brute tels qu'ils sont indiqués dans le tableau ci-après ne sont pas officiels. Il s'agit simplement du résultat d'une règle de trois à partir du montant de la compensation. Les montants sont en francs suisses. Ils sont en francs courants. Cette masse était d'un peu plus de 300 millions de CHF en 1974. Comme la Compensation, elle avait plus que triplé en 1984. Elle a dépassé 2 milliards en 1991. Elle était proche de 3 milliards en 2001, près de 6 milliards en 2009 et un peu plus de 7,7 milliards en 2013.

Il aurait été souhaitable de pouvoir en relativiser le montant en le situant dans le total de la masse salariale brute versé à l'ensemble des salariés travaillant dans le canton de Genève. Cela n'est pas possible. L'enquête sur les salaires versés à Genève réalisée par l'Office Cantonal de

la Statistique – OCSTAT est une étude de l'évolution de la masse salariale faite à partir des cotisations AVS-AI-APG enregistrées par sept caisses de compensation, d'informations provenant de trois administrations fédérales présentes à Genève, ainsi que d'un certain nombre de grandes entreprises du secteur privé qui ne cotisent pas aux caisses susmentionnées. L'enquête ne couvre pas la totalité des salaires versés dans le canton. Questionné, l'OCSTAT nous l'a confirmé : *"Après analyse des différentes sources statistiques disponibles, il nous est malheureusement impossible de produire un montant de la masse salariale versée aux salariés dans le canton de Genève qui soit comparable, dans son périmètre et dans sa définition, au montant calculé dans le cadre de la Compensation financière genevoise"*.

Il serait intéressant de comparer l'évolution des deux données.

À propos de la masse salariale, il faut se rappeler que la richesse produite par les travailleurs est généralement supérieure au montant des salaires versés.

#### **4.3.- Remarques**

Il aurait été souhaitable que ce tableau soit complété par le nombre exact de personnes dont le salaire a été pris en compte pour cette compensation. De même, il serait intéressant de connaître sur l'ensemble des années le montant de l'impôt à la source prélevé par le canton de Genève sur la masse salariale brute. Il serait également souhaitable de pouvoir relativiser ces montants (inflation, salaires médians, etc.). Le taux de change pratiqué au moment du transfert au Trésor français serait aussi intéressant à connaître.

Bref, l'histoire des "Fonds frontaliers" reste encore à écrire, surtout qu'il manque ici l'usage qui en a été fait par les collectivités publiques françaises. L'article 3 de l'accord de 1973 prévoyant que les autorités française rendront des rapports sur l'utilisation des "Fonds frontaliers" n'a que très partiellement été appliqué. Cette "Compensation" a-t-elle permis d'atteindre les résultats souhaités initialement ?

Voir le tableau des montant de la CFG page suivante.

#### 4.4.- Montant de la compensation 1973 – 2013 (en CHF courants)

##### Compensation financière aux communes frontalières françaises

Loi (No 4040) du 5 octobre 1973 approuvant l'accord franco-suisse conclu le 29 janvier 1973  
État au 27/02/2015

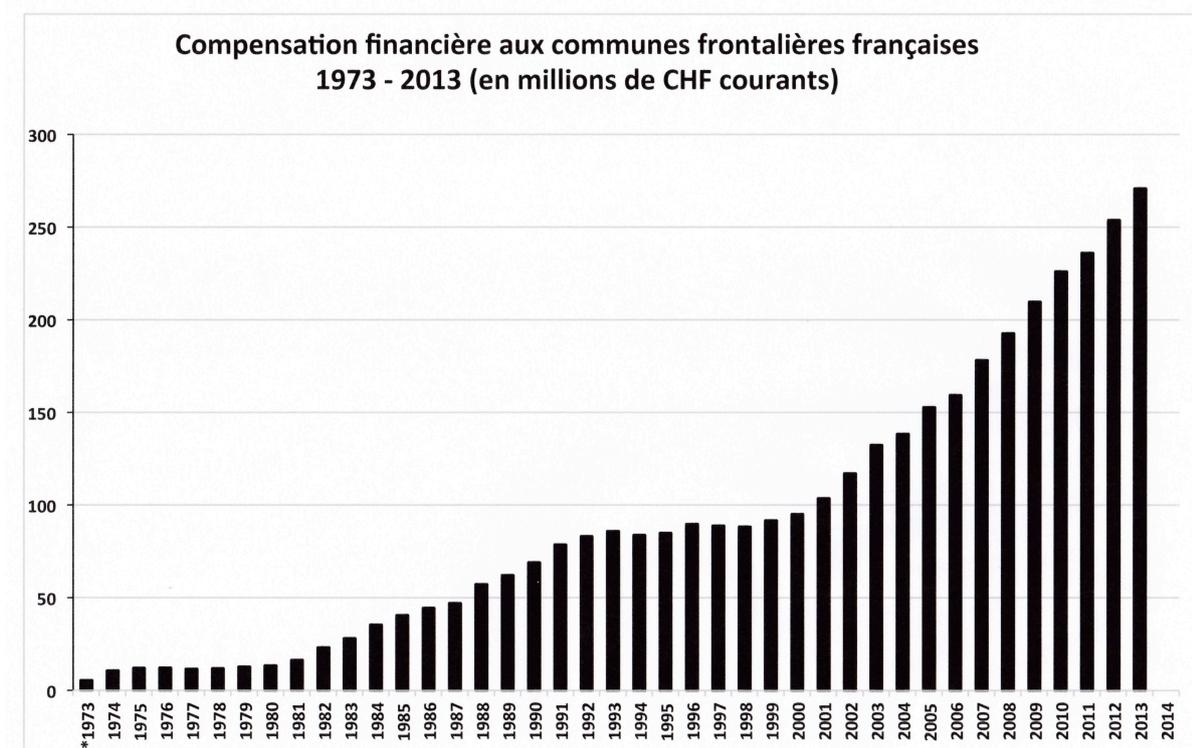
Source : Comptes de l'Etat (années civiles)

Années	Montant en CHF	Dont communes genevoises	Masse salariale brute (calcul perso. & M. Fçois Berset AFC)
*1973	5'215'000	1'300'000	149'000'000
1974	10'526'250	2'600'000	300'750'000
1975	12'015'000	2'800'000	343'285'714
1976	12'115'000	2'856'500	346'142'857
1977	11'426'000	2'935'250	326'457'143
1978	11'746'000	3'175'000	335'600'000
1979	12'701'000	3'338'750	362'885'714
1980	13'355'000	3'706'000	381'571'429
1981	16'224'000	5'479'882	463'542'857
1982	23'019'000	6'502'410	657'685'714
1983	27'938'000	8'607'090	798'228'571
1984	35'220'000	8'900'000	1'006'285'714
1985	40'330'000	10'480'000	1'152'285'714
1986	44'300'000	10'419'360	1'265'714'286
1987	46'800'000	10'973'430	1'337'142'857
1988	57'100'000	15'657'210	1'631'428'571
1989	61'990'000	15'497'500	1'771'142'857
1990	68'840'000	17'210'000	1'966'857'143
1991	78'430'000	19'607'501	2'240'857'143
1992	82'970'000	20'742'500	2'370'611'485
1993	85'680'000	21'420'000	2'447'996'275
1994	83'613'000	20'903'250	2'388'942'009
1995	84'747'000	21'186'750	2'421'339'764
1996	89'463'000	22'365'750	2'556'080'001
1997	88'592'000	22'148'000	2'531'198'137
1998	88'126'000	22'031'500	2'517'899'119
1999	91'448'000	22'872'000	2'613'929'749
2000	94'871'000	23'717'750	2'710'592'371
2001	103'461'289	25'865'322	2'956'036'855
2002	116'908'324	29'227'081	3'340'237'820
2003	132'203'593	33'050'898	3'777'245'519
2004	138'182'448	34'545'612	3'948'069'946
2005	152'573'336	38'143'334	4'359'238'171
2006	159'094'602	53'031'534	4'545'560'044
2007	177'934'555	59'311'518	5'083'844'428
2008	192'407'931	64'135'977	5'497'369'462
2009	209'497'078	69'832'359	5'985'630'818
2010	225'816'747	56'454'186	6'451'907'081
2011	235'829'305	58'957'326	6'737'980'159
2012	253'561'874	63'390'468	7'244'624'999
2013	270'599'122	67'649'780	7'731'403'490
2014	(données pas encore disponibles)		

\* Un semestre seulement

B. Comoi (CEST) au 25/02/2015 & Fçois Berset (AFC) au 27/02/2015

#### 4.5.- Un graphique pour résumer



\* 1973 : un semestre seulement

#### 5.- Accords internationaux de double imposition

##### 5.1.- Le canton de Genève

Lors de la séance du 22 juin 1973 du Grand Conseil genevois, il a été rappelé que "le canton n'a pas adhéré à l'arrangement franco – suisse du 18 octobre 1935 relatif au régime fiscal des frontaliers, réservé par la convention franco – suisse de double imposition de 1966, arrangement qui prévoit que les frontaliers sont imposés sur le revenu de leur travail au lieu de domicile, contrairement au principe général de la plupart des conventions internationales de double imposition selon lequel le revenu du travail est toujours taxé au lieu où il s'exerce". Manifestement, il est fait allusion au "Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune" de l' Organisation de Coopération et de Développement Economiques - OCDE " qui, dans son article 15, traite des "Revenus d'emploi" :

*"1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État."*

Selon ce modèle, les travailleurs frontaliers exerçant leur emploi à Genève sont imposés dans ce canton. En 1973, tous les protagonistes de l'accord concernant la "Compensation financière aux communes frontalières françaises" étaient d'accord avec ce principe de base.

##### 5.2.- Les autres accords conclus par la Suisse au sujet des travailleurs frontaliers

Récemment, la question de l'imposition des travailleurs frontaliers a fait l'objet d'interventions de Conseillers nationaux. Le 16 juin 2011, Meirado Robbiani (PDC – Tessin) a déposé un postulat No 11.3607 relatif à "L'imposition à la source des frontaliers. Reversement des

*recettes fiscales*". Le 15 mars 2012, Jean-Paul Gschwind (PDC – Jura) a déposé une motion intitulée "Imposition à la source uniforme pour tous les travailleurs sur territoire helvétique". Dans sa réponse à M. Gschwind, le 16 mai 2012, le Conseil fédéral propose de rejeter la motion : "Il ne paraît pas justifié que les règles de répartition ou de compensation convenues, approuvées par les parlements [des différents cantons] concernés, puissent être considérées comme injustes ou inéquitables à l'égard des contribuables domiciliés en Suisse, lesquels tombent également dans certains cas sous celles-ci si, par exemple, ils exercent une activité en Allemagne ou en France. Au reste, le Conseil fédéral a proposé le 24 août 2011 d'accepter le postulat Robbiani (11.3607) et un rapport succinct sur les différentes solutions conventionnelles en matière d'imposition à la source des travailleurs frontaliers et leur évolution possible doit être rédigé."

La réponse au postulat Robbiani est donnée le 13 décembre 2013. Dans son rapport, le Conseil fédéral traite des différents accords passés par la Suisse avec ses voisins. En voici la conclusion : "Le Conseil fédéral estime qu'il est important, s'agissant de l'imposition des travailleurs non-résidents, de prévoir et maintenir des règles spéciales pour la catégorie des travailleurs frontaliers. Ces règles existent à l'heure actuelle. Les solutions retenues sont le fruit de compromis historiques qui ont été adaptés aux changements socioéconomiques lors des révisions intervenues. Ces dispositions reflètent des particularités régionales et permettent un partage de ressources nécessaires pour les infrastructures dans les zones de frontière. Pour cette raison le Conseil fédéral est de l'avis que de telles règles sont importantes et qu'elles contribuent au développement et à la prospérité des cantons de frontière et des zones limitrophes. A l'avenir, il est néanmoins important de veiller à ce que, si les conditions-cadres devaient changer, ces solutions soient mises à jour. En ce qui concerne les relations avec l'Italie notamment, le Conseil fédéral a adopté le 29 août 2012 un mandat qui prévoit l'ouverture de discussions en matière d'imposition des travailleurs frontaliers dans le contexte des négociations fiscales et financières."

Dans ce domaine, le Conseil fédéral s'en tient au fédéralisme cher aux Helvètes.

Le document contient un tableau rappelant les accords passés entre la Suisse et ses voisins. Un accord en cours de négociation entre la Suisse et l'Italie. Il concerne essentiellement le canton du Tessin.

\*\*\*

## Sources

Cette note est tirée de diverses sources :

- "Mémorial" du Grand Conseil genevois, séances des 20 juin 1970, 7 mai 1971, 22 juin 1973 et 5 octobre 1973.

- "Echos Saléviens" Nos 12 & 13 de 2004,

Ces documents peuvent être consultés sur le site de la Coordination Economique et Sociale Transfrontalière – CEST > "Compensation financière genevoise/ fonds frontaliers" :

<http://www.coordination-transfrontaliere.org/institutions/compensation-financiere/>

- Comptes de l'État de Genève

- Office Cantonal (genevois) de la Statistique - OCSTAT.

- OCDE

- Administration fiscale cantonale

- Rapport du Conseil fédéral au postulat No 11.3607 de Meinrado Robbiani :

<https://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=51382>

B. Comoli  
7 septembre 2015